



DESTINATAIRE:

EXPÉDITEUR: SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 8 DÉCEMBRE 2004

OBJET : LOI SUR LES IMPÔTS (L.R.Q., C. I-3), CI-APRÈS DÉSIGNÉE « LI »

DÉFINITION DE L'EXPRESSION « BIEN AGRICOLE ADMISSIBLE »

La présente est en réponse à la demande d'interprétation verbale que vous nous soumettiez le ** **** relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Vous en venez à la conclusion que la définition de l'expression « bien agricole admissible » et la précision qui l'accompagne, prévues à l'article 726.6 de la LI, ne permettent pas, en regard du bien à qualifier, que la période d'utilisation de ce dernier dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par le grand-père du particulier puisse être comptabilisée.

Nous partageons votre point de vue à l'exception près du cas où les dispositions de l'article 2 de la LI sont applicables, soit celui où le grand-père d'un particulier est réputé être son père au motif que le particulier est entièrement à la charge de son grand-père pour sa subsistance et que ce dernier en a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que le particulier ait atteint l'âge de 19 ans.

Sans frais : 1 888 830-7747 Télécopieur : (418) 643-2699